

## TRENTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire REDING

#### Jugement No 250

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par le sieur Reding, Jean-Marie, le 19 avril 1974, régularisée le 16 mai 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 24 septembre 1974, la réplique du requérant, en date du 26 octobre 1974, et la duplique de l'Organisation, en date du 19 décembre 1974;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII du Statut du Tribunal, les articles 200.1 à 212.7 ainsi que l'appendice D du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, l'article 11.2 du Statut du personnel du Bureau international de l'Union postale universelle, et la disposition 111.3 du Règlement du personnel du Bureau international de l'UPU;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. A la suite d'une lettre circulaire adressée le 31 mars 1971 par l'UPU à diverses administrations postales nationales, appelant des candidatures au poste d'expert en organisation postale pour les besoins de l'Administration du Brésil, la Direction générale des postes françaises avait proposé le nom du requérant. Cette candidature ayant été retenue par l'UPU, une lettre d'engagement a été adressée à l'intéressé le 23 juillet 1971. Cette lettre précisait que l'engagement était prévu avec les conditions indiquées dans la lettre même et que, pour le reste, les dispositions 200.1 à 212.7 du Règlement du personnel des Nations Unies étaient applicables. Parmi les conditions énumérées dans la lettre d'engagement, il était précisé qu'en cas de maladie survenant pendant la durée de l'engagement, l'expert avait droit à une indemnité conformément aux dispositions du système d'assurance spécial conclu par l'UPU pour ses experts engagés au titre de projets d'assistance technique. Le 26 juillet 1971, le requérant a accepté le poste offert aux conditions spécifiées dans la lettre d'engagement.

B. L'engagement du requérant a pris effet le 27 juillet 1971 pour venir à expiration le 26 janvier 1972; d'un commun accord, le contrat du sieur Reding a été prolongé une première fois du 27 janvier au 26 mai 1972; il a ensuite été offert à l'intéressé, qui l'a accepté, le poste de directeur du projet au Brésil pour la période allant du 1er mai 1972 au 31 décembre de la même année; l'engagement du requérant au Brésil a finalement été prolongé jusqu'au 31 décembre 1973.

C. Par une lettre en date du 17 mai 1973, le requérant a informé l'UPU qu'à la suite d'un infarctus du myocarde, il avait dû cesser son travail et que l'interruption de son activité durerait, d'après les avis médicaux, quelque quatre à six semaines. Dans l'intervalle, des difficultés étaient apparues dans le déroulement du projet en raison de la mésentente régnant entre le directeur du projet et les membres de son équipe. Envoyé sur place pour enquêter, un haut fonctionnaire de l'UPU, M. Bäckström, a conclu qu'il convenait d'éloigner le requérant. Il a été offert au sieur Reding de démissionner pour raison de santé, faute de quoi il serait mis un terme à sa mission. Bien qu'avec réticence, le requérant a envoyé une lettre de démission avec effet au 30 septembre 1973.

D. Le 1er octobre 1973, le sieur Reding a écrit à l'UPU pour lui réclamer le remboursement de certains frais en lui indiquant par la même occasion son adresse en France, adresse qui, d'après elle, avait été jusque-là inconnue de l'organisation défenderesse. Cette dernière a écrit au requérant le 18 octobre 1973 pour lui demander de faire parvenir à l'UPU les résultats de son examen médical de fin de mission. Par lettre du 20 novembre 1973, la Direction des services postaux de Paris a fait parvenir au médecin-conseil de l'UPU divers certificats médicaux dont un bulletin de consultation d'un cardiologue. Par une lettre en date du 29 novembre 1973 adressée à l'UPU, le requérant laisse entendre que son accident cardiaque a été la conséquence du travail effectué par lui pour le compte de l'UPU et invoque par suite l'application des dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel des Nations Unies. Dans sa réponse du 21 décembre 1973, l'organisation défenderesse a demandé à l'intéressé d'apporter la preuve que sa maladie et ses conséquences éventuelles étaient imputables à l'exercice de ses fonctions officielles. Par une lettre du 26 janvier 1974 adressée à l'UPU, le requérant a accusé réception de la communication

de cette dernière du 21 décembre 1973 sans donner, toutefois, d'après l'organisation défenderesse, les indications qui avaient été demandées par elle. Se référant à la lettre du requérant en date du 26 janvier 1974, l'UPU, par une communication du 27 mars 1974, a avisé l'intéressé que son dossier avait été soumis à la direction et qu'il serait informé de la décision prise. Le 10 mai 1974, l'organisation défenderesse a demandé à la Direction générale des postes en France d'indiquer si la capacité de gain du requérant dans l'Administration française des P et T avait subi quelque préjudice à la suite de sa maladie; le 22 juillet 1974, le Directeur général des postes faisait savoir à l'UPU que le sieur Reding avait été nommé normalement directeur départemental à Charleville-Mézières dans des conditions acceptables pour lui.

E. Dans sa requête, le sieur Reding déclare qu'alors qu'il était directeur de projet à Rio de Janeiro, il a été atteint d'un infarctus du myocarde imputable aux conditions dans lesquelles il avait dû exercer ses fonctions, ayant dû, pendant près d'une année, travailler quelque seize heures par jour du fait que certains experts n'avaient pas, par la faute de l'UPU, été nommés à la date prévue et que d'autres avaient donné leur démission. Ayant déposé une demande d'indemnité le 29 novembre 1973, l'intéressé forme une requête devant le Tribunal de céans en invoquant l'absence de décision de la part de l'Administration. Il demande à ce qu'il plaise au Tribunal : attendu que durant son séjour au Brésil il a été conduit à exercer ses fonctions dans des conditions très pénibles dont la responsabilité incombe à l'UPU; que le surcroît de travail et la tension nerveuse qui en sont résultés sont, selon les experts médicaux, à l'origine de son infarctus; que, malgré les soins reçus, des séquelles demeurent l'obligeant à une réduction de ses activités; que l'UPU l'a affilié d'office à une caisse d'assurance couvrant les risques de toutes natures; de condamner l'UPU à lui verser une indemnité en rapport avec le préjudice subi et au remboursement des frais occasionnés par sa requête.

F. Dans ses observations, l'UPU fait valoir que la requête du sieur Reding a été déposée avant qu'une décision administrative eût été rendue en la matière, décision qui lui avait pourtant été annoncée par la réponse intérimaire du Directeur général en date du 27 mars 1974. Le cas du requérant étant encore à l'examen au moment du dépôt de la requête, il n'y a pas eu de décision susceptible de recours devant le Comité paritaire. En l'absence d'une décision pouvant faire l'objet d'un recours au Comité paritaire, dont l'avis aurait été suivi d'une décision définitive du Directeur général, l'UPU fait valoir que la requête soumise au Tribunal par le sieur Reding est irrecevable. L'UPU ajoute que l'intéressé ne saurait par ailleurs invoquer l'article VII du Statut du Tribunal pour se porter directement devant celui-ci, tant il est vrai que le requérant ne s'est pas heurté au "silence" de l'Administration ainsi qu'en fait foi la lettre de cette dernière du 27 mars 1974 l'avisant que son cas se trouvait à l'examen. L'UPU déclare en outre que, même si l'on considérait la lettre du 27 mars 1974 comme une "décision" susceptible d'être attaquée, il eût fallu, pour que la requête du sieur Reding devant le Tribunal soit recevable, que l'intéressé ait épuisé les recours internes, ce dont il s'est abstenu.

G. L'UPU fait valoir ensuite que, des lettres de nomination du requérant, il ressort que les dispositions 200.1 à 212.7 du Règlement du personnel des Nations Unies n'étaient applicables au requérant que pour autant qu'il n'y était pas dérogé par les conditions spécifiques contenues dans les lettres de nomination; or, dans ces lettres, il est spécifiquement stipulé qu'en cas de maladie, le requérant aurait droit à une indemnité conformément aux dispositions du système d'assurance spécial conclu par l'UPU pour ses experts, dispositions qui excluent les risques d'incapacité pouvant résulter d'une maladie et sont incompatibles avec la disposition générale 206.5 du Règlement du personnel des Nations Unies où est mentionné l'appendice D dudit règlement.

H. Sur le fond, l'UPU fait valoir qu'un fonctionnaire n'a droit à une indemnité pour cause de maladie que si les deux conditions préalables suivantes sont réunies : il faut que la maladie soit imputable directement à l'exercice des fonctions officielles; il faut que la maladie ait eu comme suite directe une réduction de la capacité de gain de l'intéressé. Or, déclare l'UPU, en ce qui concerne la première condition, le requérant n'a pas apporté la preuve, dont le fardeau lui incombait, que l'infarctus du myocarde dont il a été atteint en mai 1973 ait été directement imputable aux fonctions qu'il exerçait au Brésil; en outre, poursuit l'organisation défenderesse, l'allégation selon laquelle il aurait travaillé en permanence seize heures par jour est contredite par les indications recueillies par M. Bäckström lorsqu'il s'est rendu sur place pour enquêter en juillet 1973. En ce qui concerne la seconde condition, à savoir la réduction de la capacité de gain, l'organisation défenderesse relève que le requérant non seulement n'a présenté aucun certificat médical établissant une invalidité partielle de nature permanente et son pourcentage, mais que, après que son engagement à titre d'expert au Brésil eut pris fin, il a été immédiatement réintégré dans l'administration postale française au sein de laquelle il a même bénéficié d'une promotion.

I. En conclusion, l'UPU demande à ce qu'il plaise au Tribunal : à la forme : 1) se déclarer compétent pour connaître de la requête formée par le sieur Reding; 2) dire et juger que cette requête est irrecevable; au fond : a)

principalement : 3) débouter le requérant de toutes ses conclusions comme dépourvues de tout fondement; le condamner en tous les frais et dépens de la présente instance, y compris une participation équitable aux honoraires d'avocats de la défenderesse; b) subsidiairement : 4) réserver à la défenderesse la preuve contraire de toutes les allégations du requérant et l'acheminer en outre à prouver par tous moyens de droit, y compris les témoignages, les faits invoqués par celle-ci.

#### CONSIDERE :

Le présent litige a trait uniquement à la nature et à l'importance des indemnités auxquelles le requérant prétend avoir droit à la suite de la démission de ses fonctions à compter du 30 septembre 1973 pour raisons de santé.

Le contrat d'engagement à l'UPU du sieur Reding et ses renouvellements successifs comportaient notamment une clause selon laquelle l'intéressé, en cas de maladie, d'accident ou de décès survenant pendant la durée de l'engagement, aurait droit à une indemnité conformément aux dispositions du système d'assurance spécial conclu par l'UPU pour ses experts engagés au titre de projets d'assistance technique.

Le sieur Reding, titulaire de contrats successifs d'engagement comme expert, le dernier devant expirer le 31 décembre 1973, fut atteint le 9 mai 1973 d'un infarctus du myocarde; il dut immédiatement cesser toute activité; et alors qu'il était en mesure de reprendre ses fonctions au mois d'août suivant, il envoya, sur les conseils de l'Organisation, sa démission à compter du 30 septembre 1973.

L'UPU lui versa la totalité des prestations auxquelles il pouvait prétendre en vertu de son contrat.

Le requérant soutient,

d'une part, qu'indépendamment des prestations prévues dans son contrat au cas de maladie et de celles auxquelles il pourrait éventuellement prétendre, en sa qualité de fonctionnaire français, de la part du ministère français des Postes, il a droit à l'application des dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel des Nations Unies,

d'autre part, qu'une indemnité supplémentaire doit lui être accordée, par le motif que, non seulement son affection a été constatée pendant le service, mais encore a été contractée du fait des fatigues exceptionnelles imputables aux conditions dans lesquelles il a dû assurer son service.

Sur le premier point, il résulte clairement des dispositions des contrats dont le sieur Reding a bénéficié que l'intéressé avait droit, en cas de maladie, aux seules prestations prévues par ces contrats, lesquelles étaient exclusives de celles mentionnées à l'appendice D précité.

Sur le second point, on peut discuter sur le point de savoir si la stipulation contractuelle, prévoyant une indemnité en cas de "maladie", vise tous les cas de maladies constatées pendant le service de l'intéressé, quelles que soient leur nature ou leur origine, ou, au contraire, si elle doit être interprétée comme n'envisageant que les cas des maladies qui, apparues pendant le service, sont, en outre, directement imputables au service, en raison des difficultés spéciales inhérentes à ce dernier; dans cette deuxième hypothèse, l'intéressé aurait droit, en sus des dispositions contractuelles, et conformément aux principes généraux du droit de la responsabilité en droit public, à une indemnisation égale au montant de l'intégralité du préjudice subi par lui et de ses conséquences directes, dont, par exemple, une invalidité permanente ou temporaire.

Sans trancher cette question et en adoptant la deuxième hypothèse pour faire reste de droit à l'intéressé, le Tribunal retiendra que le médecin cardiologue expert de l'Administration française des Postes a estimé, après examen, que l'affection dont était atteint le sieur Reding ne pouvait être en rapport avec le séjour de ce dernier au Brésil que dans la mesure où le surmenage allégué (16 heures de travail quotidien) pouvait être établi.

Or il résulte des pièces du dossier très complet, soumis au juge, que la tâche confiée au requérant, pour importante et délicate qu'elle fût, ne comportait pas, par elle-même, la nécessité d'un travail excédant, de manière régulière, les limites de celui que l'on peut normalement exiger d'un agent faisant fonction de chef de service.

D'autre part, l'affection dont a été frappé le sieur Reding pendant son appartenance à l'UPU n'a laissé aucune trace et, notamment, ne l'a pas empêché non seulement de reprendre, lors de sa réintégration, un service normal dans son administration française d'origine, mais encore d'y obtenir un avancement immédiat et d'être nommé chef de service départemental.

Ainsi, l'UPU ayant pris en charge tous les frais - d'ailleurs largement appréciés - consécutifs à son affectation, le requérant n'a subi aucun autre préjudice relatif à celle-ci et, notamment, ne peut revendiquer une indemnité pour une invalidité en fait inexistante.

Il résulte de tout ce qui précède que la requête du sieur Reding est, en tout état de cause, non fondée et ne saurait, dès lors, être accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 mai 1975.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet